

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.839 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision (08/13011) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIONSO DIYABANZA, avocat et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké.

Vous habitez la ville de Douala avec votre concubin dont vous avez eu deux enfants et teniez un restaurant appelé "La Marmite Africaine".

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Depuis l'année 2000, vous viviez avec Monsieur Jean-Paul T., qui était chauffeur de taxi et membre du syndicat Synchautrac (Syndicat des Chauffeurs et Transporteurs du Cameroun). Votre concubin a participé aux grèves et aux manifestations qui ont frappé le

Cameroun à la fin du mois de février 2008 en signe de protestation par rapport à l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires.

Durant cette période de troubles, certaines réunions du syndicat ont eu lieu à votre domicile.

Le 26 février 2008, vers 20 heures, des policiers ont fait irruption à votre domicile et ont arrêté votre concubin.

Le 28 février 2008, vous avez appris par une de vos voisines, infirmière à l'hôpital "Laquintinie", que le corps de votre mari avait été retrouvé. Votre frère a alors été s'enquérir de la situation sur place et vous a confirmé que votre concubin était bien décédé.

Le soir du 28 février 2008, la police est à nouveau passée à votre domicile à la recherche de documents de votre concubin. Votre maison a été fouillée et vous avez été arrêtée puis conduite au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala. Vous y avez été interrogée et brutalisée.

Le 2 mars 2008, vous avez été libérée de votre lieu de détention. En contrepartie, vous avez signé un document dans lequel vous vous engagez à ramener les documents de votre concubin dans les vingt-quatre heures.

Vous vous êtes ensuite réfugiée dans la maison de vos parents.

Lors du deuil de votre concubin, vous avez rencontré un de ses amis qui vous a promis de vous faire quitter le Cameroun.

Le 26 mai 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez que des connaissances très limitées quant aux activités de votre concubin au sein du syndicat Synchautrac ainsi que quant à la grève qui a paralysé le Cameroun à la fin du mois de février 2008.

Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous dites que votre concubin appartenait au syndicat depuis 1997 et qu'il en était le secrétaire, mais vous n'êtes capable de citer que le nom d'un de ses collègues, sans toutefois pouvoir préciser le rôle de ce dernier au sein du syndicat. Concernant les autres collègues de syndicat de votre concubin, vous prétendez que vous les connaissiez uniquement de vue mais que vous ne vous souvenez pas de leurs noms, ce qui est invraisemblable vu que vous habitiez avec lui depuis 2000 et que durant la période de grève, certaines réunions du syndicat ont eu lieu à votre domicile (audition p. 8).

De même, à propos de ces réunions organisées à votre domicile, vous ne savez pas préciser, même approximativement, combien de personnes étaient présentes chez vous ou les noms de certaines personnes qui avaient assisté à ces réunions alors que vous dites pourtant que vous étiez à la maison lorsqu'elles se tenaient (audition p. 9).

Par ailleurs, interrogée sur les motifs de la grève à laquelle votre mari, transporteur, aurait pris part, vous parlez de l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires et dites aussi que les Camerounais voulaient que la Constitution soit modifiée, sans toutefois savoir expliquer pourquoi ils demandaient cela (audition p. 9). Or, selon les

informations à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier), cette information est tout à fait erronée. En effet, c'est justement contre le projet de modification de la Constitution annoncé par le président Biya afin de lever la limitation du nombre de mandats présidentiels que protestaient les Camerounais.

Lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas pu apporter davantage d'informations quant au syndicat dont votre mari fait partie. Ainsi, vous ne connaissez pas la signification des initiales Synchautrac alors que vous déposez pourtant à l'appui de vos dires un document à l'entête de ce syndicat ni le nom de son président, ajoutant ne rien connaître à tout cela (audition p. 7).

Au vu de ce qui précède, il n'est absolument pas plausible que vous ayez connu de tels problèmes, à savoir un emprisonnement de plusieurs jours au cours duquel vous avez été interrogée et brutalisée et que vous soyez toujours recherchée à l'heure actuelle au Cameroun pour le simple motif que vous habitez avec un transporteur, membre du syndicat Synchautrac, que vous soyez de ce fait accusée de complicité avec les grévistes et soupçonnée de garder les documents de votre concubin.

En effet, vous n'êtes vous-même membre d'aucun parti politique, vous n'avez pas participé à la grève de la fin du mois de février 2008 et n'êtes pas au courant des activités de votre concubin. De plus, votre maison a été fouillée le 28 février 2008 et aucun document compromettant n'y a été retrouvé (audition p. 13 et 14). Un tel acharnement des autorités camerounaises à votre égard n'est donc pas du tout plausible.

Le fait que vous ayez été libérée de votre lieu de détention à condition de ramener les documents de votre conjoint dans les vingt-quatre heures relativise également fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés et conforte le CGRA dans sa conviction que les événements que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Deuxièmement, le CGRA constate également le manque de vraisemblance de votre récit quant aux circonstances du décès de votre conjoint et quant à votre détention au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala.

Tout d'abord, vous dites avoir été informée du décès de votre concubin par une de vos voisines, infirmière à l'hôpital "Laquintinie", et précisez que votre frère s'est rendu sur place afin de confirmer la nouvelle.

Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez fourni des renseignements lacunaires quant aux circonstances de son décès. Ainsi, notamment, vous êtes demeurée incapable de préciser où il a été emmené après avoir été arrêté le 26 février 2008 et où il est décédé. Vous ne connaissez pas non plus la date de son décès ni les circonstances exactes de sa mort (audition p. 10 et 11).

De telles lacunes sont invraisemblables dans la mesure où il s'agit de la personne avec qui vous viviez depuis huit ans et qui est aussi le père de vos deux enfants. Il n'est donc pas plausible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée à ce sujet auprès de votre voisine ou de votre frère qui s'est rendu à l'hôpital afin de confirmer les faits.

Il est aussi étonnant que vous ne puissiez pas citer le nom complet de la personne qui vous a mise au courant du décès de votre concubin alors qu'il s'agit, selon vos déclarations au CGRA, de votre voisine de quartier (audition p. 10).

Ensuite, le CGRA n'est pas davantage convaincu par le récit de votre emprisonnement au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala. Le caractère vague et peu circonstancié de vos dires à ce sujet est incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, lors de votre interview au CGRA, vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre nom, prénom et/ou éventuellement surnom de personnes avec qui vous avez été en contact lors de votre détention, qu'il s'agisse de gardiens, d'autres fonctionnaires travaillant au Commissariat ou, du moins, du commissaire qui vous a interrogée à deux

reprises et vous a fait signer les papiers de sortie le 2 mars 2008, ou encore de certains détenus que vous avez cotoyés lors de votre incarcération (audition p. 11, 12 et 13).

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui achèvent de miner la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous dites qu'après l'arrestation de votre concubin le 26 février 2008, vous avez tenté de le rechercher à la Gendarmerie et au Commissariat de votre quartier, mais vous n'avez pas été en mesure de citer les noms des personnes que vous avez rencontrées à ces endroits (audition p. 14).

De même, vous dites que votre maison a été fouillée lors de votre arrestation le 28 février 2008, mais vous n'avez pas été capable de préciser, même approximativement, combien de temps les forces de l'ordre ont fouillé la maison, ne sachant pas estimer si la perquisition a duré plusieurs heures ou plutôt moins d'une heure, ce qui est tout à fait surprenant compte tenu du fait que vous étiez sur les lieux à ce moment et qu'il s'agit de faits relativement récents (audition p. 14).

In fine, le CGRA note encore que vous ignorez le nom complet de l'ami de votre concubin, qui a pourtant organisé votre voyage et que votre compagnon connaissait bien (audition p. 15). Vous ne savez pas non plus donner la moindre information quant aux démarches que ce dernier a accomplies pour vous faire voyager (audition p. 15 et 16).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez, tout d'abord, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité camerounaise qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils renseignent tout au plus sur votre identité et votre nationalité, des données personnelles qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et ne fondent en rien une crainte de persécution.

Quant à l'attestation du syndicat Synchautrac établie à Douala le 20 octobre 2008, elle se contente de mentionner que votre concubin était membre du syndicat en tant que transporteur, sans plus. Elle ne fait pas référence à la participation de ce dernier aux grèves de la fin du mois de février 2008, à son arrestation du 26 février 2008 ou aux causes de son décès. Elle ne peut donc suffire, à elle seule, à redonner du crédit à vos déclarations au vu des invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus.

Il en va de même des deux convocations déposées à votre dossier vous invitant à vous présenter au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala les 5 et 10 mars 2008. Il n'est, en effet, pas établi que ces documents concernent votre récit d'asile dans la mesure où ils ne comportent aucun motif.

Vous joignez aussi à votre dossier un témoignage d'un membre de votre famille -l'abbé R.- datant du 28 octobre 2008 qui ne présente pas de garantie suffisante de fiabilité vu qu'il émane d'un de vos proches. En tout état de cause, il ne fait aucune allusion aux problèmes que vous avez vécus dans votre pays, évoquant uniquement le fait que vous avez dû quitter le Cameroun par mesure de sécurité et pour que votre vie soit sauvée.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'examen de la requête

- 3.1. La décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit de la requérante. Elle repose à cet égard essentiellement sur des appréciations de ce que l'auteur de la décision tient ou non pour vraisemblable. La partie requérante conteste la pertinence de ces appréciations et rappelle qu'elle a déposé différents documents à l'appui de ses dires dont une attestation du syndicat «SYNCHAUTRAC » qui confirme que son concubin en était membre et qu'il est décédé le 28 février 2008.
- 3.2. Le Conseil observe que l'attestation du syndicat «SYNCHAUTRAC » produite par la requérante, sauf à la considérer frauduleuse ou complaisante, est de nature à démontrer deux éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir l'adhésion de son compagnon à une organisation syndicale et son décès le 28 février 2008. Les appréciations très subjectives sur lesquelles repose la décision attaquée se révèlent trop fragiles pour contrebalancer ce commencement de preuve dont la décision attaquée ne semble pas mettre en doute l'authenticité. Or, s'il devait être tenu pour plausible que le décès du compagnon de la requérante est une conséquence de la répression du mouvement de grève de février 2008, cette violence contre un proche pourrait, à elle seule, être de nature à justifier dans le chef de la requérante des raisons de craindre d'être à son tour persécutée.
- 3.3. Il apparaît toutefois, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général n'a en réalité entrepris aucune mesure d'instruction en vue de s'assurer de la provenance, de la sincérité ou de la fiabilité de ce document important. Le silence de la décision à cet égard procède donc autant d'une carence sérieuse de l'instruction que d'une erreur d'appréciation.
- 3.4. Le Conseil ne dispose d'aucune compétence d'instruction et ne peut donc pallier la carence du Commissaire général à cet égard. Il n'estime pour autant pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans avoir plus d'information quant au crédit qui peut être accordé à l'attestation du syndicat «SYNCHAUTRAC » produite par la requérante.
- 3.5. Il apparaît, en conséquence, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - Dans la mesure du possible, vérifier la provenance réelle de l'attestation du syndicat «SYNCHAUTRAC » produite par la requérante ;

- Dans la mesure où il peut être tenu pour authentique, évaluer le crédit qui peut être accordé à ce document.
- Le cas échéant, réexaminer la demande en tenant dûment compte de cet élément de preuve.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG08/13011) rendue le 1^{er} décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille neuf par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAEELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.